

Article 1 – Dénomination et siège social

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Cyclamaine ». Cette association a une durée illimitée.

Son siège est au Mans. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but le développement de l'usage du vélo, et plus largement des modes de déplacement actifs, dans le département de la Sarthe, en particulier sur le territoire de Le Mans Métropole. Elle vise à créer et entretenir les conditions de l'utilisation du vélo pour une proportion élevée des déplacements.

A travers le développement de l'usage du vélo, l'association s'inscrit dans une démarche de protection de l'environnement et des ressources, de prévention des risques sanitaires, de lutte contre l'exclusion sociale et spatiale et de défense du bon usage de l'argent public.

Article 3 - Moyen d'actions

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de, ou la participation à, toute animation, manifestation ou initiative pouvant concourir à la réalisation de son objet ;
- la création et la gestion d'ateliers équipés pour l'auto réparation et la réparation de vélos ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits, services ou prestations entrant dans le champ de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation. Les formations liées au vélo, la vente de vélos et pièces détachées de récupération, la location de vélos et d'accessoires entrent notamment dans ce cadre ;
- l'intervention auprès des collectivités locales, autorités et gestionnaires pour solliciter la réalisation, l'entretien et le respect d'infrastructures cyclables, d'équipements et services, et l'édition de règles favorables à l'intermodalité vélo-transports en commun ;
- l'action en justice, en particulier pour faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement, de la voirie et du code de la route, de la construction et de l'habitation ; pour intervenir contre les responsables de faits de nature à porter atteinte aux buts de l'association ; et pour défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres dans le cadre de leur mobilité active.

Article 4 - Membres de l'association, admission et radiation

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques (sans limite d'âge) et morales qui adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration peut refuser l'adhésion d'une personne morale dont il estimerait l'activité contradictoire avec l'objet exposé à l'article 2.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres, pour non-respect des valeurs de l'association ou pour tout motif grave.
- le décès

Article 5- Antennes

L'association peut créer une antenne dans chaque intercommunalité sarthoise où elle a des membres, autre que celle où elle a son siège.

Les antennes sont ouvertes et dissoutes sur décision du conseil d'administration. L'action des antennes est coordonnée par des membres référent.e.s à jour de leur cotisation, nommé.e.s et révoqué.e.s par le conseil d'administration, auquel ils et elles rendent compte.

Les membres référent.e.s sont invité.e.s aux séances du conseil d'administration quand un point à l'ordre du jour concerne spécifiquement le territoire de leur antenne.

Article 6 - Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 7 - Règlement intérieur (RI)

Le conseil d'administration peut mettre en place et modifier un règlement intérieur.

Ce RI précise et complète les dispositions statutaires et celles relatives au fonctionnement de l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Article 8 Parité

La recherche de la parité est un principe fondamental de l'association, qui met en œuvre les moyens adaptés et nécessaires pour sa mise en place effective dans ses instances. L'association la favorise dans tous ses domaines d'activité.

Article 9 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- des sommes provenant des reliquats des budgets précédents,
- des recettes des locations et ventes de biens, fournitures de services et prestations,
- des dons et legs,
- de toutes autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

Le conseil d'administration est seul compétent pour fixer le tarif des prestations, services et produits vendus par l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun.e de ses membres puisse en être tenu.e personnellement responsable.

Article 10 - Rémunération

Toutes les fonctions des membres sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fait mention des frais remboursés lors de l'année écoulée.

Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

Article 11 - Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de sept membres minimum et de quinze membres maximum élu.e.s par l'assemblée générale ordinaire pour trois ans et rééligibles par tiers. Les modalités d'élection sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le conseil d'administration est responsable du fonctionnement de l'association, il détermine et impulse les actions.

Les administrateurs et administratrices adhèrent, portent et concourent à mettre en œuvre les objets et moyens définis par les statuts, les actions et décisions prises en conseil d'administration.

Il se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du bureau exécutif. Il peut délibérer par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent.e.s.

Tout.e membre du conseil d'administration qui, sans être excusé.e, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré.e comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut suspendre à titre conservatoire un ou une de ses membres pour non respect des présents statuts et RI ou motif grave. Cette décision sera prise après avoir reçu les explications de la personne concernée et dans l'attente d'une décision d'une assemblée générale quant à son éventuelle révocation.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres par cooptation jusqu'à la plus proche assemblée générale. Les membres pressenti.e.s sont simples observateurs et observatrices à la première séance de Conseil d'Administration à laquelle ils et elles participent.

Article 12 - Le bureau exécutif

Après chaque assemblée générale, le conseil d'administration élit à la majorité des présents et présentes un bureau exécutif composé d'au moins trois et au plus sept personnes.

Le bureau exécutif dirige l'association et la gère au quotidien. Il rend compte au Conseil d'Administration.

Le Bureau exécutif se réunit en tant que de besoin à l'initiative de l'un.e de ses membres.

Son fonctionnement est collégial. Chacun.e de ses membres est habilité.e à représenter Cyclamaine dans tous les actes de la vie civile, notamment dans les domaines administratif et financier.

Le bureau exécutif peut aussi, sur décision prise à l'unanimité, décider de confier uniquement à l'un.e de ses membres une fonction (présidence, trésorerie, secrétariat...) et les prérogatives correspondantes.

Chaque membre du bureau exécutif peut être mandaté.e par le conseil d'administration pour ester en justice au nom de l'association, faire appel des jugements et introduire des pourvois en cassation.

Le Bureau peut accorder une délégation de pouvoirs à un.e membre du Conseil d'Administration de l'association. Le Bureau peut mettre fin à tout moment aux dites délégations.

En cas d'empêchement ou de démission d'un.e membre du bureau exécutif, le conseil d'administration procède à son remplacement selon les mêmes règles.

Article 13- Mandats électifs

Les membres par ailleurs détenteurs ou détentrices d'un mandat électif ne sont pas éligibles au bureau exécutif et ne peuvent pas être référent.e.s d'antenne.

Si un.e membre du conseil d'administration ou référent.e d'antenne se présente à une élection, il ou elle se met en retrait de ses fonctions pour Cyclamaine pendant la campagne électorale, à compter du jour où sa candidature est rendue publique.

Article 14– Les assemblées générales

L’assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend toutes les personnes membres de l’association et à jour de leur cotisation.

Les membres de l’association sont convoqué.e.s par les soins du bureau exécutif, par tous moyens utiles, au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation contient le lieu, la date et l’heure de la réunion et un ordre du jour.

Il est établi une feuille de présence émargée, en début de séance, par les membres présent.e.s et certifiée conforme par deux membres du conseil d’administration. Tout.e membre est titulaire d’une voix et peut se faire représenter par un.e autre membre, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les délibérations de l’assemblée générale ne sont valablement prises que sur des questions inscrites à l’ordre du jour. Elles font l’objet d’un procès-verbal signé par deux membres du conseil d’administration.

Article 14.1 - L’assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L’ordre du jour de l’assemblée générale est voté en début de séance et peut être modifié à la demande de tout.e membre.

En cas de force majeure, l’assemblée générale ordinaire peut se tenir par voie électronique.

Les rapports moral et financier y sont présentés par des membres du conseil d’administration et soumis à l’approbation de l’assemblée générale.

Elle valide le montant de la cotisation annuelle à l’association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent.es et représenté.e.s.

Après épuisement de l’ordre du jour, il est procédé à l’élection du conseil d’administration. Celle-ci peut se tenir par vote à bulletins secrets à la demande de tout.e membre présent.e. L’assemblée générale élit le vérificateur aux comptes.

Article 14.2 - L’assemblée générale extraordinaire

L’assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau exécutif à la demande du conseil d’administration ou d’au moins un tiers des membres de l’association. Elle est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l’association. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Article 15- Dissolution de l’association

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, l’assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l’association et fixe leurs missions. L’actif net subsistant est dévolu, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou des associations poursuivant des objectifs similaires. En aucun cas les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque de ses biens.

Certifié conforme au texte validé par l’AGE du 1^{er} avril 2025 par deux administrateur.trices membres du bureau collégial

Françoise COHIN- JEULIN

Denis JALLOT